

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_018 | Polizeiwissenschaft. Économie. Substances. Population.CollectionBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux.](#)
[Item\[Objets de la police - suite\]](#)

[Objets de la police - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb018_f0099

SourceBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

études et les arts libéraux, et principalement les sciences et les arts qui ont pour objet l'utilité publique.

Les professeurs des Universités sont obligés d'examiner les statuts de leurs établissements et de vaquer exactement aux leçons qu'ils doivent donner; d'observer que ces leçons et les thèses des répondants ne contiennent rien qui puisse blesser la religion, le gouvernement, les loix et les bonnes mœurs, de veiller à la conduite des écoliers, et à ce qu'il ne se commette aucun désordre entre eux et de leur part dans les collèges.

Les médecins qui viennent s'établir dans les villes doivent exhiber au magistrat de police leurs lettres de doctorat et prêter serment devant lui d'exercer leur profession avec fidélité.

Il en est de même des chirurgiens qui ne peuvent pratiquer leur art qu'après avoir justifié qu'ils ont été reçus en cette qualité dans un de leurs collèges, et qu'ils ont été reconnus avoir une capacité suffisante. Ils ne peuvent refuser leur ministère et leurs secours à qui que ce soit, ni le jour ni la nuit, particulièrement à l'égard des blessés qui ont besoin de pansement; ils doivent donner avis au magistrat des blessures qui ont été faites avec des armes. Ils doivent l'instruire également des morts subites et suspectes, surtout de celles qui arrivent à la suite des blessures et de mauvais traitements, ce qui a pour objet la punition des crimes.

Ils ne peuvent non plus faire chez eux des démonstrations sur des cadavres sans la permission du magistrat de police, et ils sont assujettis à certaines règles relativement à la qualité des cadavres et au temps après lequel, depuis la mort, ils peuvent en faire l'ouverture.

Les apothicaires et autres personnes qui peuvent exercer la pharmacie doivent avoir été reçus du corps de ceux à qui il est permis de la pratiquer. Ils ne doivent être admis à cet art, qui intéresse si fortement la santé et la conservation des hommes, qu'après des examens et des épreuves qui puissent constater suffisamment leur capacité.

Il est expressément défendu à tous autres de se mêler de la composition des remèdes et de leur débit, et il est des drogues que les apothicaires ne doivent délivrer à des gens inconnus qu'en conséquence d'une ordonnance signée d'un médecin ou

1. Faute évidente du ms.

